

ASSEMBLEE NATIONALE
DU CONGO

LOI n° 24 /62

portant approbation des comptes administratifs
du budget de la République du Congo pour
l'exercice 1960

L'ASSEMBLEE NATIONALE du CONGO a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT de la REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Les comptes administratifs ^{du budget} de la République du Congo, pour l'exercice 1960 sont arrêtés
comme suit :

- 1/ pour le budget de fonctionnement à la somme de CINQ MILLIARDS TRENTE ET UN MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE CENT SOIXANTE SEPT (5.031.686.167) francs CFA
- 2/ pour le budget d'équipement à la somme de DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLIONS CENT TRENTE TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE CINQ (247.133.255) francs CFA

B : en DEPENSES

- 1/ pour le budget de fonctionnement à la somme de CINQ MILLIARDS VINGT NEUF MILLIONS VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF (5.029.023.449) francs CFA
- 2/ pour le budget d'équipement à la somme de DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLIONS CENT TRENTE TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE CINQ (247.133.255) francs CFA

ARTICLE 2.- L'excédent qui en découle, soit DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE DEUX MILLE SEPT CENT DIX HUIT (2.662.718) francs CFA sera versé à la Caisse de Réserve de la République du CONGO.

ARTICLE 3.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 Mai 1962

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Chef du Gouvernement,


Abbé Fulbert YOLOU

